

**MINISTÈRE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Décret n° 2007-1394 du 11 juin 2007, modifiant le décret n° 98-1305 du 15 juin 1998, portant création de l'office national des postes et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement tel que modifié par le décret n° 2003-1536 du 25 juin 2003.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu le décret du 28 août 1956, portant création de la caisse d'épargne nationale tunisienne, tel que modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-38 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 90-97 du 1^{er} novembre 1990, relative aux comptes courants postaux,

Vu la loi n° 98-38 du 2 juin 1998, relative au code de la poste,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 98-1305 du 15 juin 1998, portant création de l'office national des postes et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2003-1536 du 25 juin 2003,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, relatif à l'organisation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003, le

décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004 et le décret n° 2006-2167 du 10 août 2006,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2006-2579 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'article 5 du décret susvisé n° 98-1305 du 15 juin 1998, portant création de l'office national des postes et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2003-1536 du 25 juin 2003, est modifié comme suit :

Article 5 (nouveau). - L'office national des postes est dirigé par un conseil d'administration présidé par un président-directeur général désigné par décret sur proposition du ministre chargé de la poste.

Le conseil d'administration délègue au président-directeur général les attributions nécessaires lui permettant de diriger l'office conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette délégation ne peut avoir pour objet les attributions exclusives du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se compose, outre le président-directeur général, des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- deux représentants du ministère chargé de la poste,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'organisation de défense du consommateur.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la poste sur proposition des ministres concernés, du gouverneur de la banque centrale de Tunisie et du président de l'organisation de défense du consommateur, et ce, pour une période de trois ans renouvelable deux fois au maximum.

Le président du conseil d'administration de l'office peut inviter, avec avis consultatif, toute personne dont l'avis est

jugé utile pour les travaux du conseil d'administration afin de prendre part à ses réunions.

Art. 2. - Le ministre des technologies de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali